CONDITIONS DE L'ABEILLE.

1o. Pour LA VEILLE SEULEMENT.—DIX PIASTRES PAR AN payable six mois d'avance. On ne s'abonne pas pour moins d'un an.

2o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu, à moins que ce ne soit indiqué quelqu'un à la Nouvelle-Orléans chargé de payer régulièrement. L'abonnement est exigible l'année d'avance.

3o. Aucun abonnement pour la campagne ne sera arrêté à moins que les arrérages ne soient payées, et à moins aussi que celui qui voudra suspendre son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit, à l'Éditeur de l'Abeille *seulement*, huit jours avant l'expiration de l'abonnement courant.

4o. Les Avis ne publient en ANGLAIS et en FRANÇAIS. On ne les admet pas dans une seule langue. Le prix est d'UNE PIASTRE pour *chaque ligne ou mesure*, pour la première insertion de chaque langue, et *une ligne comte pour* les insertions subséquentes.

5o. Les Avis qui seront publiés par *intervalle* seront crédés aux mêmes prix que la première insertion, c'est-à-dire une piastre par chaque langue et par chaque publication.

6o. Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

7o. On promet des abonnements à l'année pour la publication des avis *commerciaux*, à des prix raisonnables.

8o. Les lettres adressées à l'éditeur doivent être affranchies, dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

9o. Les abonnés qui ne recevront pas régulièrement leur gazette sont priés d'en informer l'éditeur.

10o. Les porteurs de l'*Abeille* n'ont le droit ni de prendre un abonné, ni celui de suspendre un abonnement.

CONSEIL DE VILLE.

SÉANCE DU MERCREDI, 30 mars.

Présents, le recorder et tous les membres du conseil à l'exception de M. Labatut.

Lecture est donnée de la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
LE 30 MARS 1836

A M. le Président et MM. les membres du Conseil de Ville,

Messieurs,

M. Bourgeroi ayant rempli temporairement les fonctions de voyer en chef depuis le 18 février dernier jusqu'au 26 du courant, où il a été définitivement nommé à cette place, je désire savoir votre intention est de lui payer les mêmes appointements qu'au voyer en chef pour ce laps de temps.

J'ai reçu de M. Wm. Thos. Carroll, greffier de la Cour Suprême des Etats-Unis, une lettre par laquelle il m'annonce qu'il a tiré sur moi pour une somme de $ 224 69 1/2 cts. en une traite payable à vue, à l'ordre de MM. Charles S. Fowler & Co., pour frais de coûts dans le dernier procès jugé en février de la corporation. Après avoir pris l'avis de M. Grymes, j'ai cru devoir faire honneur à cette traite, et je vous prie d'sanctionner cette démarche.

J'ai transmis dernièrement au Conseil une demande de M. Eustis, concernant les honoraires qui lui sont dûs comme ayant été adjoint à l'avocat de la ville avant sa nomination à cette place, dans trois affaires différentes. En vous invitant à vouloir bien statuer sur cette demande, je crois devoir vous faire observer que déjà plusieurs fois Mr. Eustis a fait des démarches auprès de moi pour obtenir ce qui lui est dû pour cet objet, mais que vu l'état peu florissant du trésor, ces différentes époques, je l'avais engagé à ajourner sa demande; ces qu'il a fait. De sorte que vous pensez, comme moi, qu'il est de toute justice de ne pas différer plus longtemps l'acquit de son compte.

Je prendrai la liberté de vous rappeler en même temps le compte de M. Bry que je vous ai précédemment soumis.

Il serait peut-être urgent que le Conseil statuât sur le mode de paiement à l'ensemmaisinage des poudres et fixât l'époque à laquelle les paiemens devront avoir lieu; car l'usage suivi jusqu'ici de ne faire payer aux propriétaires de poudres le mois d'emmagasinage qu'à l'expiration de ce mois, en comptant du jour où les poudres sont apportées au dépôt, peut laisser une différence qui est une perte pour la Corporation, et qui pourrait être tournée à son profit, en fixant à une époque déterminée les paiemens à faire par tous ceux qui ont des poudres en dépôt.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Messieurs,

Votre très-humble serviteur,

DENIS PRIEUR, *Maire.*

Sur la première partie, M. Pichot propose d'allouer à M. Bourgeroi les émolumens de voyer de la ville depuis le moment où il en remplit les fonctions. Cette proposition est adoptée, avec un amendement de M. Baldwin, portant qu'il renonce aux émolumens de son emploi de député voyer.

Sur la seconde partie, M. Pichot propose d'approuver les paiemens faits par le maire.

Sur la troisième partie, M. Pichot, avec le consentement du conseil, en qualité de rapporteur du comité judiciaire auquel a été renvoyée la réclamation de M. Eustis, présente un rapport et une résolution pour allouer à cet avocat la somme de $6,000 en paiement de ses services.

M. Thomas fait observer au conseil que, quoiqu'il fasse partie du comité judiciaire, il n'a pas signé le rapport parce qu'il lui a été dit qu'il avait été présenté un compte, dont il n'a jamais eu connaissance; il n'approuve pas cet abandon et cette manière facile d'accorder des allocations, sans avoir bien vérifié si elles étaient justes.

M. Pichot: La majorité du comité n'a pas jugé nécessaire d'examiner ce compte en détail. Ce qu'il lui importait de savoir, c'est que les services de M. Eustis lui donnaient droit à la somme accordée. Il n'est personne qui ne rende justice au talent de cet avocat; il faut aussi apprécier les travaux et la fatigue que lui ont occasionnés les différens procès dont il a été chargé par la corporation. Le premier, était celui intenté au trésorier de la ville. Pour arriver à la connaissance exacte des faits, il a fallu que M. Eustis examinât les comptes depuis 1828. Le second procès fut celui des héritiers Mauran contre la Corporation. Je puis ici appuyer M. Eustis de mon témoignage, puis que je l'ai assisté dans cette cause. Le conseil pourra juger de l'immense travail qu'il eut à faire puisque son plaidoyer devant la cour suprême dépasse douze heures d'audience. Le troisième, fut celui de l'habileté et aux efforts de M. Eustis confirma les droits de la corporation à une propriété qui vaut aujourd'hui $800,000, et dont la perte se fit élevée à $400,000 en valeur à cette époque. Le troisième procès fut celui de Cucullu et de Armas contre la corporation, qui pour n'avoir pas eu une assez heureuse issue, ne coûte pas moins à M. Eustis, en qualité de l'avocat. Il y fit de son mieux. Certes il n'existe pas un barreau, un homme qui honore sa profession, qui eût voulu se charger de plaider ces trois causes pour moins de $2000 chacune. Sans vouloir me comparer à M. Eustis, je ne crois pas que cette somme de $6000 ne parût suffisante pour récompenser des services comme ceux-ci.

M. High dit qu'avant de donner son vote, il croyait devoir déclarer qu'ayant fait quelques questions sur ce sujet, de bons juges lui avaient répondu que la somme allouée leur paraissait très modérée.

La résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Sur la 4ème. partie, M. Baldwin présente une résolution pour autoriser le Maire à faire payer à M. Bry la somme de $560,70 cents, montant de son compte. Adoptée.

Sur le 5ème. partie, M. Baldwin présente le rapport du comité auquel a été renvoyée la réclamation de M. Bowers sur la manière dont on établit le compte de magasinage pour la poudre. Le rapport approuve la plainte comme bien fondée. Le comité présente une résolution pour le magasinage de la poudre soit compté sur la balance en magasin à la fin de chaque mois; pour que les recettes du mois soient calculées au prorata des fractions de mois, et pour que cette résolution ait un effet rétrograde afin de régler le magasinage non payé à cette époque.

M. Gaiennié propose d'effacer cette dernière clause.

M. High propose qu'aucune quantité de poudre ne paie pas moins d'un mois de magasinage. Il pense que les fractions ne font qu'embarasser le trésorier.

M. Allard pense que cette proposition est vraiment injuste. Quel droit a-t-on d'exiger des négocians, qui n'envoient leur poudre au magasin public que par les ordres de la corporation, de payer au-delà du temps réel qu'elle passe en magasin. Un négociant qui enverrait 100 barils de poudre et ne les laisserait qu'un seul jour, aurait donc à payer 20 fois plus qu'il ne devrait. Pourquoi ne pas exiger l'année entière? Ce serait encore plus précis et plus avantageux.

M. Pichot réclame la question préalable. Elle est adoptée.

L'appel nominal sur la résolution donne une majorité de 7 voix en faveur contre 2. Mrs. Allard, Baldwin, Berry, Caldwell, Gaiennié, Pichot et Thomas votent pour; Mrs. High et Schmidt, contre. Adopté.

Une lettre des habitans de la rue du Canal se plaint de la résolution adoptée dans la dernière séance, pour autoriser la Compagnie du Canal à construire un chemin à coulisses dans cette rue. La lettre se termine en demandant que le Conseil veuille bien ne pas s'occuper de cette question.

M. Schmidt propose d'accorder aux pétitionnaires l'objet de leur demande. Les membres du Conseil qui ont présenté cette résolution agissaient d'après les meilleurs motifs; ils ont cru choisir de deux maux le moindre, mais il faut considérer l'immense préjudice causé par le Railroad aux propriétaires de cette rue, l'énorme dépréciation de leurs terres et la perte qui leur en résulterait. D'ailleurs il faut se souvenir que le Conseil n'a pas longtemps à exister et que cette question appartient spécialement aux deux municipalités réunies.

M. Pichot pense que cette doctrine ne s'accorde pas avec les principes républicains. Il faut, dit-on, accorder aux pétitionnaires l'objet de leur demande, pérce que leurs intérêts immédiats sont lésés. Serait-ce donc la première fois que des pétitions auraient été rejetées, quoique l'objet fût du plus grand intérêt pour les pétitionnaires? Faut-il servir quelques individus influens au détriment du reste de la population. La ville entière ne mérite-t-elle pas de grands bénéfices de la mesure proposée? Oui, sans doute. L'intérêt de la ville entière le cède-t-il à des intérêts particuliers. On a dit, que cette question appartenait plus spécialement à deux des nouvelles municipalités; mais où est donc l'utilité de nos séances s'il nous faut y venir les mains liées? Négligerons-nous les travaux ordonnés par le canal, à cause de quelques plaintes sur le Railroad?

M. Schmidt fait observer que la question peut être divisée. Le conseil adopte cette proposition, sur la motion de M. Pichot.

La proposition d'ajourner la question est rejetée.

M. Schmidt propose de déposer la résolution sur le bureau. Rejetée.

M. High propose de la rejeter sans autre considération. Adopté.

M. Pichot propose l'adoption de cette partie de la résolution, pour élargir le canal de 21 pieds. Cette mesure est mise aux voix et adoptée.

Une pétition est présentée au Conseil au nom des habitans du carré St. Antoine, pour faire rapporter la résolution qui accorde ce carré aux administrateurs de l'église cathédrale.

M. Thomas propose de prendre en considération une résolution qu'il a présentée dans une séance précédente et qui s'applique à cette pétition.

M. High propose le renvoi au comité judiciaire.

M. Thomas s'y oppose.

M. Allard pense qu'il vaudrait mieux ordonner le rapport du comité des réclamations et au comité de minuit à la fois. La pétition a deux objets bien distincts, d'abord pour empêcher l'agrandissement de l'église; et ensuite pour obtenir qu'on y établisse afin de continuer la rue d'Orléans jusqu'au fleuve. La fièvre jaune est un des arguments que l'on fait valoir. Peut-être serait-il mieux de rejeter des pétitions de cette nature, car leur tendance est de dépeupler la ville plus sûrement et plus promptement encore que la fièvre jaune ou le choléra. Cependant il a proposé de renvoyer celle-ci à deux comités réunis, parce qu'il n'est pas probable qu'ils ne tombent pas d'accord. Le comité de santé se compose de Mrs. Thomas, Schmidt et Berry, le comité des réclamations de Mrs. Berry, Thomas et Schmidt.

M. Schmidt propose de suspendre la considération de cette question jusqu'à ce que le comité présente son rapport, pourvu que la donation, n'ait pas été déjà faite. Adopté.

Une pétition de M. Faizin demande que l'on élève un mur de briques au tour du magasin à poudre. Le Conseil adopte cette suggestion et autorise le Maire à ordonner la construction du mur.

Pétition de la veuve Abadie, pour obtenir des secours. Le Conseil vote en sa faveur une allocation de 10 par mois.

Une licence gratuite de colporteur est accordée pour un an à M. Laporte.

Le Conseil vote un don de 30 piastres à Wm. O'Hara: de 920 à M. P. Populus: de 30 à Elisabeth Long; de 20 à Joséphine Kelly, mère de quatre enfans.

Une lettre de M. Bourgeroi, proposant un plan pour l'érection d'un nouveau corps de garde, en face de l'hôtel de la monnaie, est renvoyée au comité des réclamations.

Une lettre de M. Bayon propose au Conseil 500 exemplaires en anglais et 700 en français de la loi pour la division de la ville, pour la somme de $300. Cette offre est acceptée: lesdits pamphlets seront distribués aux différentes municipalités dans la proportion de leur représentation.

Une pétition d'Ambroise Ferza, pour être exempté de payer une amende de $50, est accordée.

Une lettre de M. Bourgeroi est renvoyée au maire.

Une lettre de divers habitans pour établir une compagnie de pompiers pour le service des tuyaux, demande un crédit de $2500. La question est divisée; le maire est autorisé par le Conseil à ouvrir le crédit réclamé. La dernière partie est renvoyée au comité des incendies.

Une lettre de M. Doiteaux réclame le paiement de son compte. Le Conseil adopte une résolution pour autoriser le maire à payer au pétitionnaire $523 72 c. montant de son compte, ainsi qu'à solder celui de W. Turder.

Une lettre de M. G. Roux demande que son billet de la somme de 185 soit renouvelé. Le conseil lui accorde un délai de 4 mois, à condition de payer un intérêt de 6 pour cent.

Une lettre de la veuve Demara est renvoyée au maire, avec tout pouvoir d'agir.

Le Conseil adopte une résolution pour adresser à M. J. Prieur la somme de 2500 piastres, comme remboursement de tous les frais qui lui a occasionnés son emploi de voyer de la ville, pourvu qu'il livre au maire les archives de la ville.

La somme de 600 piastres est mise à la disposition de chacun des commissaires des différentes municipalités pour payer ceux qui ont fait le recensement des électeurs. Chaque copie de ce recensement sera payée 50 piastres.

Le Conseil s'ajourne au 2 avril, à 5 heures du soir.

[Par Autorité.]

ACTE

Réglant le pesage du foin;

Sec. 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; que les peseurs de foin (pour la ville de la Nouvelle Orléans) sont et demeurent autorisés et requis d'allouer pour la tare de chaque balle de foin pesée par eux, telle déduction qui dans leur opinion sera juste et équitable entre le vendeur et l'acquéreur.

Section 2me. Et il est de plus, décrété &c., Qu'à dater de la passation de cet acte, les peseurs de foin pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, recevront la compensation suivante et aucune autre, laquelle devra être payée comme il est prescrit dans l'acte auquel le présent est un amendement, savoir: Pour chaque balle de foin pesant de cent à cinq cents livres, douze sous et demi; pour chaque balle de foin pesant de cinq cents à mille livres vingt-sous, pour chaque balle de foin pesant au dessus de mille livres, quarante sous.

(*Signé*) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(*Signé*) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 14 mars 1836.
(*Signé*) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour établir la manière d'élire les membres du juri de police dans la paroisse des Rapides, et pour d'autres objets.

Sec. 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; qu'à dater de la passation du présent acte les membres du juri de police de la paroisse des Rapides seront élus tous les deux ans, aux mêmes lieux et à la même époque que se fait l'élection des Représentans du Congrès et des membres de la Législature.

Sec. 2ème. Il est de plus décrété, &c.: Que toutes personnes ayant les qualités requises pour voter à l'élection des membres de la Législature d'Etat, seront seules le droit de voter à celle des membres du juri de police.

Sec. 3ème. Il est de plus décrété, &c.; Que chaque électeur ayant les qualités requises et résidant dans le quartier du juri de police du Bayou Boeuf pourra voter aux élections générales en juillet, dans le district de Chenneyville pour un juré de police devant servir dans ledit quartier en inscrivant le nom de la personne pour laquelle il désire voter comme membre du juri de police sur le même *ticket* qui il donnera pour l'élection de tous les autres officiers, et tout électeur ayant le droit de voter s'il le désire pour un membre du juri de police seulement; chaque électeur ayant les qualités requises et résidant dans le quartier du juri de police dans lequel est comprise la partie inférieure du Bayou Robert, pourra voter, de la même manière dans le district à Alexandrie pour un membre du Juri de Police pour ce quartier; chaque électeur ayant les qualités requises et résidant dans le quartier qui comprend Alexandrie pourra voter de la même manière dans le district d'Alexandrie pour un membre du Juri de Police pour ce quartier; chaque électeur ayant les qualités requises et résidant dans le quartier des Pinières, au Nord de la Rivière Rouge, pourra voter de la même manière dans le district d'Alexandrie pour un membre du juri de Police pour ce quartier, chaque électeur ayant les qualités requises et résidant dans les limites du quartier des Rapides pourra de la même manière, voter dans le district d'Alexandrie pour un membre du juri de police pour ce quartier; chaque électeur ayant les qualités requises et résidant dans le quartier de Cotile pourra voter de la même manière dans le district de Grubbsspring, pour un membre du Juri de Police pour ce quartier; chaque électeur ayant les qualités requises et résidant dans le quartier de Calcasieu pourra de la même manière voter dans le district de Calcasieu pour un membre du juri de Police pour ce quartier.

Sec. 4ème. Et il est de plus décrété, &c.; Que la nom de la personne pour laquelle on votera comme membre du juri de police, devra être mentionné sur le ticket.

Sec. 5me. Il est de plus décrété &c., Que nul ne pourra voter pour plus d'un membre du Juri de Police, et dans le cas où un ticket contiendrait plus d'un nom comme membre du Juri de Police, ces noms seront rejetés et le ticket sera valide pour les autres officiers s'il n'est pas autrement défectueux.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, &c.; que nul n'aura le droit de voter pour un membre du Juri de Police autre part que dans son district, comme il est mentionné dans la troisième section du présent acte, mais tout électeur ayant les qualités requises et résidant dans la paroisse des Rapides pourra voter à l'élection des officiers de l'Etat, dans un des districts de ladite paroisse: bien entendu que et dans le cas où un électeur demanderait à voter hors de son district, il mettra son *ticket* aux commissaires qui auront seuls le droit d'en prendre connaissance où il prêtera serment devant les commissaires au moment de donner son vote, que son ticket ne contient le nom d'aucun candidat comme membre du Juri de Police, et n'importe lequel des commissaires est et demeure par le présent autorisé à administrer ce serment.

Sec. 7me. Il est de plus décrété, &c.; Qu'il ne sera permis à aucun électeur de voter à l'élection du membre du juri de police de son quartier, dans aucun autre district que celui dans lequel il résidera au moment de l'élection, et dans le district d'Alexandrie, des électeurs ayant les qualités requises pourra exiger que tout individu offrant de donner son vote dans ce district prête serment, devant les commissaires, qu'il n'est pas en contravention à cette section, à moins que cet individu ne préfère soumettre son ticket aux commissaires, qui seront seuls à prendre connaissance et n'importe lequel des commissaires est et demeure par le présent autorisé à administrer le serment, prescrit par cette section.

Sec 8me. Il est de plus décrété &c.; Que la personne qui obtiendra la majorité des voix, comme membre du juri de police, dans chaque district, sera élue: bien entendu qu'elle aura les qualités requises, et dans le cas où deux candidats pour le même district auraient obtenu la majorité auraient un nombre égal de voix, le juge de paroisse donnera la voix prépondérante.

Sec. 9me. Il est de plus décrété, &c.; Que dans le cas où une place deviendrait vacante dans le Juri de Police, elle sera remplie de la manière prescrite par la loi.

Sec. 10me. Il est de plus décrété, &c.; Qu'à la première assemblée régulière du Juri de Police de la paroisse des Rapides après le mois de juillet prochain, il sera du devoir dudit juri de police de passer une ordonnance désignant, avec le plus de précision possible, les limites de chaque district du Juri de Police dans la paroisse, et si lesdites limites ne sont pas désignées à la première assemblée du Juri de Police, elles pourront l'être à une assemblée suivante.

Sec. 11me. Il est de plus décrété, &c., Que nul ne pourra être membre du Juri de Police dans la paroisse des Rapides, à moins qu'il n'ait résidé dans le district pour lequel il aura été élu, pendant les six derniers mois qui auront précédé son élection, et qu'il n'ait en outre les autres qualités requises par les lois maintenant en force.

Sec. 12me. Il est de plus décrété, &c.; Que le Juri de la paroisse des Rapides devra, à dater du 1er. Juillet prochain, établir dans ladite paroisse une ou plusieurs écoles publiques, et passer telles ordonnances qui pourront être nécessaires à leur administration.

Sec. 13me. Il est de plus décrété, &c.; Que les commissaires dans la paroisse des Rapides, devront, à dater de la passation du présent acte, tenir le scrutin ouvert à chacun desdits districts deux ladite paroisse, pendant deux jours qui seront les mêmes dans toute la paroisse, nonobstant toute loi à ce contraire."

Sec. 14me. Il est de plus décrété, &c.; Qu'aucune personne ne pourra obtenir de licence pour tenir une taverne, détailler des liqueurs spiritueuses, tenir un billard ou un cabaret dans la paroisse des Rapides, à moins qu'elle ne produise une ordonnance spéciale en sa faveur, donnée par le Juri de Police de ladite paroisse, l'autorisant à demander et à obtenir ladite licence; et si une personne se trouve en contravention à cette section ou qu'elle en élude aucune disposition, elle paiera une amende et subira un emprisonnement à la discrétion de la cour; et le Juri de Police de la paroisse des Rapides est et demeure par le présent autorisé à annuller une semblable ordonnance, laquelle ordonnance expirera au bout d'une année à dater de sa passation.

Sec 15me. Et il est de plus décrété, &c.; que nul autre qu'un citoyen libre et blanc ne pourra obtenir une licence pour tenir une taverne, un billard ou un cabaret, ou pour vendre des liqueurs spiritueuses dans la paroisse des Rapides, et nuls licences accordées à aucune autre personne ont par le présent décrétés nulles et de nul effet, et une semblable licence ne pourra être admise en preuve dans une poursuite criminelle.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat,

Approuvé le 9 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour le nord et les côtes.

POUR LE BAYOU SARA, passage seulement.—Le bateau à vapeur CHAMPION, fin marcheur et à basse pression, capitaine Mix, partira du bout de la rue du Canal, pour le lieu susdit et les ports intermédiaires, lundi 21 du courant, à 6 heures et demie du matin. Le trajet sera fait dans la journée. Les jours de départ sont comme suit:

De la Ville Orléans,	*Du Bayou Sara.*
Les Mardis.	Les Lundis,
Jeudis	Mercredis,
Samedis.	Vendredis,

Ce bateau est parfaitement distribué pour la commodité des passagers, et rien ne sera épargné par les propriétaires et le capitaine pour rendre le passage agréable. Pour passage seulement, s'adresser à JOHN DOUGLASS.
22 mars—30

Lignes des Malles Journalières, de E. Unis, de la Mobile à la Nelle. Orléans.

Bateau à vapeur SOUTH ALABAMA, capitaine Wm MARKS.
Bateau à vapeur ALBERT, capit. CHS WALKER.
Bateau à vapeur LEONIDAS, capitaine HUTTON.
Bateau à vapeur MAZEPPA, capt. JOSEPH CUSHAC.
Tous ces bateaux à vapeur sont de première classe, et sont commandés par des hommes expérimentés en marine; la plus grande ponctualité sera observée pour les heures de départ. Les passagers seront traités avec tous les égards possibles. Ces bateaux partiront de la Nouvelle-Orléans à 24 heures de l'après-midi; la Mobile à 9 heures et demie du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à
TOURNE & BECKWITH, Agents.
28 et 29, Nouvelle Levée.

N. B. Les passagers qui veulent partir pour la Mobile, sont invités à se rendre au bout du chemin à coulisses à 3 heures.

Le dîner sera servi à bord des bateaux à vapeur, à 3 heures de l'après midi. 25 fev

POUR LOUISVILLE.—Le steamer BALTIC, capitaine Currier, appartenant à la ligne de paquebots-courriers de la compagnie de la navigation de Fulton, partira pour Louisville et les ports intermédiaires mercredi prochain, 5 avril. Pour fret ou passage, s'adresser à bord
FORSYTH, GOODWYN & Co.
ou à lav

POUR NEW-YORK.—Le beau brick Eliza Davidson, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Alexander, peut encore recevoir 100 balles. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à HARRISON & BROWN, 47 Bienville.

Pour Apalachicola.—La goëlette pacquebot David Rogers, capitaine Gybert son, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira incessamment. Pour fret ou pass. s'adresser à bord, en face la rue Peydras ou à
TOURNE & BECKWITH,
16 mars nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

Pour les Ports d'Europe.

POUR LIVERPOOL.

Le navire de 1ère. classe, PRINCE REGENT, capt, J. Burt, est prêt à recevoir son chargement et partira incessamment. S'adresser à
G. VANCE & R. GAMBLE.
30 mars

POUR LIVERPOOL.

Le navire anglais de 1ère. classe CATHARINE, capt. E. Langmuir, ayant tout son chargement engagé partira vers le 2 avril. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens de chambre et d'entrepont, s'adresser à bord, en face la pre ses d'Orléans, ou à
G. VANCE & R. GAMBLE.
30 mars

POUR LIVERPOOL.—Le navire anglais, fin voilier AI ORIENT, doublé et chevillé en cuivre, capt W. Scott, peut encore recevoir 500 balles. Pour ce fret s'adresser à
WILLIAM VANCE.
Idmars

POUR LIVERPOOL.—La barque anglaise AI Madras, doublée et chevillé en cuivre, capit. H. Thomaston, est prête à recevoir son cargaison. Elle porte environ 1000 balles.—Pour fret, s'adresser à (16 mars) W VANCE.

POUR LIVERPOOL.—Le navire anglais AI CELIA, capit. John Black, peut encore prendre 1200 balles de coton pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à
G VANCE & R GAMBLE, 31 Douane

POUR LIVERPOOL.—Le navire anglais, fin voilier CONSIBROOK, capitaine Breetow, peut encore prendre 1300 balles de coton. Pour fret ou passage, s'adresser à G VANCE, 18, rue de la Douane.
22 fev

POUR LIVERPOOL.—La superbe barque anglaise, fine voilière, A. I. CAMPRIAN, capitaine Gowan, ayant presque tout son chargement, peut encore pour le compléter prendre 250 ou 200 balles de coton. Pour le fret, s'adresser à
G. VANCE & GAMBLE
19 fev

Pour les ports du Mexique.

POUR MATANZAS.—Le beau brick DUNLOP, Sturdevant, du port de 197 tonneaux, partira la semaine prochaine.—Pour fret ou passage, s'adresser à bord, un poteau plus bas que le marché à la viande, ou à
HARROD & QUARLES,
1er. avril 24 Doua ne

POUR LA HAVANE & MATANZAS.—Le beau Brick-En voiler MILL, capitaine Green, prendra du fret pour l'un ou l'autre de ces ports et partira incessamment.—S'adresser à
JOHN A. FICK,
31 mars 23 Bienvil le.

POUR LA HAVANE ET MATANZAS.—Le beau brick LIGONIA, capitaine Burnham, partira incessamment Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, en face de la rue Notre Dame ou à [31 mars] R GRONING & Co

POUR TAMPICO.—Le brick mexicain DELEYTE, capitaine Espinola, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret de 180 barils, s'adresser à (15 mars) J PRATS & FILS.

POUR LA HAVANE.—La goëlette française voilière Forester, capit. Russel, du port d'environ 800 barils, partira incessamment.—Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à JOHN A. PECK,
31 mars rue Bienvil e.

A VENDRE OU A FRETER.—La goëlette de Bakimore INDIANA, cap. Smith, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, tirant peu d'eau et du port d'environ 540 barils. Le dit Bâtiment est à flot et prêt à mettre en mer. S'adresser au capitaine à bord. 31 mars—3

A FRETER.—La barque anglaise A. I. VENTURE, capitaine Wilson, est prête à recevoir un chargement, étant chargée de coton, elle ne tire que 12 à 13 pieds d'eau. S'adresser au capitaine à bord, ou à
R. & J. CURRELL.
16 mars—37

A FRETER.—Pour un port dans le nord ou la Méditerranée; le joli brick luberkois FLORA, capitaine Shrein, du port de 180 tonneaux. S'adresser au capitaine à bord, en face du steau 56, ou à
LATASTE & BRULATOUR,
24 fev rue Royale, no. 11

A FRETER.—Le brick DANIEL WEBSTER, capitaine Gooduch, maintenant de l'autre bord du fleuve, est un bon état, et prêt à recevoir son chargement; il tire très peu d'eau. S'adresser à
HARROD & QUARLES,
5 mars No. 24, rue de la Douane.

A FRETER.—Le beau brick Fortune, fin voilier, du port de 190 tonneaux, mouillé près de l'autre bord du fleuve. Il peut mettre en mer immédiatement. S'adresser à
HARROD & QUARLES, 24 Douane
22 mars

A FRETER.—Le brick, fin voilier DANIEL H. MILLER, capitaine Failes, pouvant porter 1200 barils. S'adresser à
EASTMAN & BROTHERS,
8 mars no. 30, Vieille Levée.

A LOUER.—A partir du 1er avril, les bureaux no 4 et 5, rue Royale, dans les bâtisses Mussen. S'adresser dans les bureaux de la Compagnie d'Assurances de l'Aigle. 16 mars—16

A LOUER.—Une maison entièrement neuve et bien bâtie, construite de manière à être occupée ou par une très nombreuse famille, ou par trois familles séparées, avec des dépendances, cuisines, etc. située dans la rue Bagatelle.—S'adresser à
A. RASCH, 75 Chartres.
19 mars—37

A LOUER.—Le haut de la maison no 20 rue Toulouse, entre les rues Chartres et Levée. S'adresser à (24m) R. BRUGIER.

AVIS.—P. CHIGÉ a l'honneur de prévenir ses pratiques et le public en général, qu'étant au moment de partir pour France, il a laissé dans son établissement une personne pendant son absence, digne de toute confiance qui comme lui remplira tous les ordres qui lui seront donnés avec le même zèle et la même ponctualité qu'il y a mis lui-même jusqu'à ce jour.

Les personnes qui désireront faire confectionner à Paris des chaussures en tous genre, sont priées de passer chez lui, et il ose se flatter d'avance que les commandes reçues seront exécutées au désir de ceux qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

Il prie en même tems les personnes à qui il peut devoir de présenter leurs comptes pour être soldés et ceux qui lui doivent de venir régler d'ici au 10 avril prochain.
28 mars—37

AVIS.

LABORDE FRERES, ont l'honneur de prévenir leurs pratiques et le public en général, que Charles Laborde partant pour France au mois d'avril prochain, se chargera de toutes les commandes qui leur seront adressées concernant la Sellerie, Carrosserie et Armement Militaire; ils osent espérer que la confiance qu'ils ont eu acquérir jusqu'à ce jour, leur sera toujours continuée, par le zèle et la confection qu'ils mettront à faire exécuter les ordres qui leur seront donnés.

Comme par le passé, tout ouvrage chez eux sera exécuté avec promptitude et propreté.

Ils profitent de cette occasion pour prévenir ceux à qui ils peuvent devoir de présenter leurs comptes pour être soldés; et en même tems ceux qui leur doivent, de venir régler d'ici au 10 d'avril prochain.
28 mars—10t LABORDE FRERES.

Ventes à l'Encan.

PAR M. BARNETT, JR.

COUR DES PREUVES.—Succession de Henri Amour Bosquet.—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 24 mars 1836.

Il sera vendu Mercredi, le 6me. jour d'avril, à midi, à la Bourse Hewlett, au coin des rues Chartres et St. Louis, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, les esclaves suivans, au nombre de 33, appartenant à la dite succession, savoir:

Daniel, nègre, âgé de 28 ans, excellent commandeur, méritant toute confiance et conduisant les autres esclaves.

Lache, mulâtre, âgé de 20 ans, bon moulour de briques, cocher et nègre de champ.

Victor, nègre créole, moulour de briques, et cocher.

Adams, nègre, âgé de 22 ans, moulour de briques et nègre de champ.

Henry, nègre, âgé de 25 ans, moulour de briques et nègre de champ.

Neptune, nègre, âgé de 22 ans, nègre de champ.

Aaron, nègre, de 26 ans, nègre de champ.

Louis, nègre, âgé de 23 ans, moulour de briques et nègre de champ.

Rosey, nègre, âgé de 24 ans, nègre de champ.

Tom Congo, âgé de 33 ans, nègre de champ.

Frank, nègre, âgé de 23 ans, moulour de brique et nègre de champ.

Tom, nègre, de 22 ans, nègre de champ.

Charles, nègre, âgé de 33 ans, nègre de champ.

Lucile, négresse, âgée de 20 ans, avec son enfant **Pauline**.

Liddy, négresse, âgée de 30 ans, blanchisseuse, un peu cuisinière, bonne négresse de champ, avec son enfant, **Malvina**, âgée de 5 ans.

Nathan, âgé de 40 ans, domestique de maison, cocher et palefrenier.

Ben, mulâtre, âgé de 20 ans, charretier et nègre de champ.

Auguste, âgé de 22 ans, charretier et nègre de champ.

Charlot, nègre, âgé de 23 ans, charretier et nègre de champ.

Isaac, nègre, âgé de 14 ans, charretier et nègre de champ.

Aimé, négresse, âgée d'environ 23 ans, accoutumée à faire la cuisine et à blanchir, avec ses deux enfans **Adèle** et **Virginie**.

Henriette, griffonne, âgée d'environ 20 ans, bonne cuisinière et blanchisseuse.

Betsey, négresse, âgée d'environ 24 ans, bonne cuisinière et passable blanchisseuse.

Malitte, négresse, âgée d'environ 26 ans, bonne domestique de maison, avec son enfant **Baptiste**, âgé de 10 ans.

Hannah, négresse, âgée d'environ 18 ans, domestique de maison.

Charity, négresse, âgée d'environ 19 ans, bonne domestique de maison.

Parkey, nègre, âgé d'environ 24 ans, moulour de briques et nègre de champ.

Hannaby, nègre, âgé d'environ 24 ans, bonne blanchisseuse et domestique de maison.

Tous les esclaves décrits ci-dessus, sont créoles, nés dans le pays, et parfaitement acclimatés depuis longtemps, capables et prêts à tout service.

Conditions: Ces esclaves seront tous vendus à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, pour billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, garantis par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Aucun des esclaves ne sera délivré aux acquéreurs avant qu'ils n'aient rempli toutes les conditions de la vente, lorsque ils seront considérés au risque et pour compte des acquéreurs, du moment de l'adjudication.
5 mars

Avis de Banques et de Comp.

ACTE pour incorporer les souscripteurs de la Compagnie du Théâtre de St Charles, de l'Arcade, et des Bains de l'Arcade, et la Compagnie du Théâtre d'Orléans.

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale: Que James Caldwell et autres ses associés, successeurs, héritiers, administrateurs, et ayant cause sont et demeurent par les présentes, constitués en un corps politique, et incorporé sous le titre de "Compagnie du Théâtre de St Charles, de l'Arcade, et des Bains de l'Arcade," et sous cette dénomination ils jouiront du droit de poursuivre en justice et d'être poursuivis, de défendre, et d'être défendus, de contracter, d'acheter, de vendre, et d'avoir toutes propriétés mobilières et immobilières, bonds et actions, d'émettre des bonds et des obligations, d'avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer, détruire, ou renouveller, selon leur bon plaisir; de faire mettre à exécution tous reglémens, lois et ordonnances, pour la gouverne et l'administration des affaires de la dite compagnie, de telle manière qu'ils le croiront propre et expédient, non contraires aux lois des Etats-Unis, ou de cet Etat, et de nommer tels officiers qu'ils pourront juger nécessaire pour la meilleure administration des affaires de la compagnie.

Sec. 2me. Il est de plus décrété, et